

La lettre du **professionnel libéral**

SOCIAL | FISCAL | JURIDIQUE | PATRIMOINE

JANVIER 2021

Comment ajuster le
montant de son impôt
à la source

Société d'exercice
libéral et exclusion
d'un associé gérant

Quelles solutions
pour bien protéger
votre conjoint ?

Aides à l'embauche : les nouveaux dispositifs



GEODE
conseils

Expertise comptable
Conseil
Audit
Commissariat aux comptes

ÉCHÉANCIER

Janvier 2021

En raison de la crise sanitaire, certaines des échéances ci-dessous pourraient être reportées voire annulées.

Décal variable

- › Télédéclaration et télèglement de la TVA correspondant aux opérations de décembre 2020 ou du 4^e trimestre 2020 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre de l'année 2020, du 4^e trimestre 2020 ou du mois de décembre 2020.

15 janvier

- › Cabinets de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de décembre 2020 et paiement des cotisations sociales sur les salaires du 4^e trimestre 2020.
- › Cabinets de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations : DSN de décembre 2020 et paiement des cotisations sur les salaires de décembre 2020.
- › Cabinets soumis à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 30 septembre 2020 : télèglement du solde de l'IS.

31 janvier

- › Cabinets soumis à l'IS ayant clos leur exercice le 31 octobre 2020 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 février).
- › Titulaires de bénéficiaires non commerciaux (BNC) imposés selon le régime de la déclaration contrôlée : option pour la détermination du résultat 2021 en fonction des créances acquises et des dépenses engagées.

Au menu de votre revue de janvier 2021...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée aux professionnels libéraux.

En pleine crise sanitaire, et même si le bout du tunnel semble enfin en vue grâce à l'arrivée des vaccins, votre activité peut continuer d'être impactée. C'est pourquoi nous avons choisi de vous rappeler et de vous exposer, en page 3, la faculté qui vous est offerte, en tant que travailleur indépendant, d'alléger l'imposition qui frappe vos revenus en modulant vos prélèvements à la source. Une crise sanitaire qui a également conduit le gouvernement à prolonger le maintien des garanties complémentaires de protection sociale mises en place dans le cadre d'un régime collectif pour les salariés placés en activité partielle, comme nous vous l'expliquons en page 5. L'actualité, c'est aussi, en ce début d'année, les premiers changements à intégrer à la feuille de paie de vos salariés pour 2021.

Quant à notre dossier du mois, il fait le point sur les différents dispositifs d'aides financières que les cabinets peuvent mobiliser pour faciliter leurs recrutements. Des aides qui, pour certaines d'entre elles, ont fait l'objet d'un renforcement eu égard à la crise actuelle.

Enfin, nous vous souhaitons nos meilleurs vœux pour l'année 2021. Une année qui, nous l'espérons, sonnera la sortie de cette crise sanitaire et la relance de notre économie.

Excellente lecture !



Mis sous presse le 23 décembre 2020 • N° 340
Dépôt légal décembre 2020 • Imprimerie MAOPRINT
Photo une : C. JOUBERT

Adapter l'impôt à la source à votre situation économique



56 Md€

D'après l'Observatoire français des conjonctures économiques, en France, sur l'ensemble de l'année 2020, les entreprises verraient leur revenu se réduire de 56 milliards d'euros.

Comme beaucoup d'indépendants, les professionnels libéraux peuvent subir une baisse de leurs bénéfices en raison, notamment, des mesures de confinement et de fermeture des locaux imposées par le gouvernement pour lutter contre la crise sanitaire. De même, les revenus fonciers des bailleurs peuvent fortement diminuer du fait des abandons de loyers consentis aux entreprises locataires ou des impayés. Pour éviter de verser trop d'impôt en 2021 et d'avoir à attendre un remboursement courant 2022, sachez que vous pouvez, à tout moment, ajuster vos prélèvements à la source à votre situation économique.

Le calcul des acomptes

Les acomptes d'impôt que vous paierez en 2021 sont calculés sur la base de vos revenus de 2019 jusqu'en août, puis de ceux de 2020 à partir de septembre. Vous pourrez donc rencontrer des difficultés pour payer l'impôt puisque vos acomptes ne s'adaptent pas automatiquement à vos éventuelles pertes actuelles.

Trois options possibles

Trois options s'offrent à vous pour agir sur vos acomptes et réduire votre imposition.

1. D'abord, vous pouvez, sans justificatifs, reporter jusqu'à trois acomptes mensuels ou un acompte trimestriel.
2. Ensuite, lorsque votre perte de revenus est relativement importante, vous pouvez revoir à la baisse votre taux de prélèvement, et donc le montant de vos acomptes. Pour cela, vous devrez fournir une estimation de vos revenus de 2021. Cette modulation nécessitant, en outre, un écart de plus de 10 % entre le montant du prélèvement calculé à partir de vos revenus estimés et celui applicable sans ajustement.
3. Enfin, si votre activité ne peut plus être poursuivie, vous pouvez supprimer les acomptes relatifs aux revenus non perçus.

La marche à suivre

Pour réaliser ces opérations, vous devez vous rendre dans votre espace particulier du site impots.gouv.fr, à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Des démarches qui peuvent être prises en compte rapidement puisque, effectuées avant le 22 du mois, elles s'appliqueront aux acomptes du mois suivant.

Et attention, si vous avez déjà sollicité une diminution de votre taux de prélèvement en 2020, vous devez, le cas échéant, renouveler votre demande pour que le taux revu à la baisse s'applique en 2021 !

Exonération fiscale en ZFU

Un cabinet implanté dans une zone franche urbaine (ZFU) peut bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu. Pour cela, il doit, notamment, disposer dans la ZFU d'une implantation pouvant générer des bénéfices et y exercer une activité effective. Et en cas d'activité non sédentaire exercée en totalité ou en partie en dehors de la ZFU, le cabinet doit au moins

réaliser 25 % de son chiffre d'affaires auprès de clients ou de patients situés dans la ZFU ou employer un salarié sédentaire à temps plein, ou équivalent, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité. À ce titre, le Conseil d'État a jugé que l'emploi d'un salarié pendant quelques mois de l'année, même à temps plein, est insuffisant.

Conseil d'État, 27 décembre 2019, n° 429605



LE CHIFFRE

10 mois

Une procédure de conciliation ne peut, en temps normal, durer plus de 5 mois. Mais pour favoriser la recherche d'un accord amiable entre une entreprise ou un cabinet en difficulté et ses principaux créanciers en cette période de crise sanitaire et économique, le président du tribunal peut, à la demande du conciliateur, prolonger, une ou plusieurs fois, la durée d'une procédure de conciliation sans qu'elle puisse toutefois excéder 10 mois. Une possibilité qui s'applique aux procédures ouvertes jusqu'au 31 décembre 2021.

Amortissement des véhicules : les limites pour 2021

Lorsque votre cabinet acquiert un véhicule, son prix d'achat est déductible du résultat imposable par le biais d'un amortissement. Mais lorsqu'il s'agit d'un véhicule de tourisme, cette déduction fiscale n'est pas possible pour la fraction du prix d'acquisition TTC qui dépasse un certain plafond. Un plafond qui varie en fonction du taux d'émission de CO₂ du véhicule et selon qu'il relève ou non du nouveau dispositif d'immatriculation. Vous trouverez ci-dessous le barème applicable aux véhicules acquis en 2021.

PRÉCISION *Les charges autres que l'amortissement (entretien, essence, réparations...) restent déductibles sans limitation.*

Plafond de déductibilité de l'amortissement des véhicules acquis ou loués à partir de 2021		
Taux d'émission de CO ₂ (en g/km)	Ancien dispositif d'immatriculation	Nouveau dispositif d'immatriculation
T < 20	30 000 €	30 000 €
20 ≤ T < 50	20 300 €	20 300 €
50 ≤ T < 60	20 300 €	18 300 €
60 ≤ T < 130	18 300 €	18 300 €
130 ≤ T < 135	9 900 €	18 300 €
135 ≤ T < 160	9 900 €	18 300 €
160 ≤ T < 165	9 900 €	9 900 €
T > 165	9 900 €	9 900 €

CLIN D'ŒIL

IMPOSITION DES GRÉVISTES

Lors d'un mouvement de grève, les salariés qui cessent de travailler se retrouvent privés de revenus. Ils peuvent toutefois percevoir des sommes issues de cagnottes ou de caisses de solidarité destinées à compenser, en partie, cette perte de revenus.

Une compensation qui est assimilée à du salaire et qui est, à ce titre, soumise à l'impôt sur le revenu pour les grévistes !



Protection sociale des salariés en activité partielle

Les salariés qui ont été placés en activité partielle entre le 12 mars et le 31 décembre 2020 ont bénéficié du maintien des garanties complémentaires

de protection sociale (santé, maternité, incapacité de travail, etc.) mises en place dans le cadre d'un régime collectif au sein du cabinet. L'évolution défavorable de la situation sanitaire a conduit les pouvoirs publics à prolonger ce maintien de garanties pendant 6 mois. Il s'applique donc aux salariés en activité partielle jusqu'au 30 juin 2021.

Une mesure qui concerne les salariés placés en activité partielle « classique » et ceux relevant de l'activité partielle de longue durée ainsi que leurs ayants droit. Ce maintien de garanties s'applique même en cas de clause contraire prévue dans l'acte instaurant les garanties dans le cabinet (convention collective, accord d'entreprise...), dans le contrat collectif d'assurance souscrit par l'employeur ou dans le règlement auquel il a adhéré.



Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, JO du 15

Montant du Smic en 2021

Comme l'avait annoncé le Premier ministre début décembre, il n'y a pas de coup de pouce au Smic en 2021. Ainsi, sa revalorisation est limitée au mécanisme légal obligatoire, ce qui aboutit, au 1^{er} janvier 2021, à une augmentation d'environ 1 %. Le montant brut horaire du Smic, qui s'élevait, en 2020, à 10,15 €, s'établit donc, en 2021, à 10,25 €. Et son montant mensuel brut, en hausse de 15,16 €, s'élève à 1 554,58 € cette année (contre 1 539,42 € en 2020). Par ailleurs, le montant du plafond de la Sécurité sociale ne devrait pas changer en 2021. Il resterait donc fixé à 41 136 € par an et 3 428 € par mois.

Décret n° 2020-1598 du 16 décembre 2020, JO du 17

PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Le dispositif anti-cadeaux est renforcé !

La loi « anti-cadeaux » est renforcée depuis le 1^{er} octobre 2020.

Ainsi, l'interdiction de proposer ou d'offrir des avantages, en espèces ou en nature, de façon directe ou indirecte, aux professionnels de santé s'applique désormais à toute personne produisant ou commercialisant des produits de santé, remboursés ou non (sauf lentilles, produits cosmétiques et produits de tatouage).

Outre les professions réglementées, les professionnels de santé concernés englobent les étudiants qui se destinent à ces professions, leurs associations et tout agent public participant à l'élaboration d'une politique de santé.

Décret n° 2020-730 du 15 juin 2020, JO du 17

HUISSIERS DE JUSTICE

Un constat d'apaisement sonore

La Chambre nationale des commissaires de justice (section huissiers de justice) vient de mettre en place, en partenariat avec le Centre d'information sur le bruit (CIdB), un constat « legal-preuve » d'apaisement sonore permettant de qualifier le bruit environnant au regard de sa durée, de sa fréquence, de son intensité, de sa répétition ou encore de sa nature.

Ce constat s'adresse aux particuliers victimes d'une nuisance sonore gênante au quotidien (diurne ou nocturne) provenant d'un autre particulier ou d'une entreprise. Il permet de conserver de bonnes relations de voisinage, de mettre un terme à l'amiable à la nuisance sonore ou bien d'engager une procédure contentieuse.

Ce constat concerne également les entreprises soucieuses de démontrer leur intérêt à respecter les règles liées au bruit ou à mettre un terme aux suspicions de nuisance sonore qui pèsent sur elles.

legalpreuve.fr



NOTAIRES

La procuration notariée à distance est autorisée

Jusqu'à présent, les procurations établies devant notaire pour la conclusion d'un acte notarié authentique devaient être signées en présence des parties à l'acte.

Depuis le 22 novembre dernier, compte tenu de la situation sanitaire impliquant une limitation des déplacements, les notaires sont autorisés à établir des procurations authentiques sur support électronique lorsqu'une ou toutes les parties à l'acte ne sont pas présentes devant lui.

Grâce à un système électronique, agréé par le Conseil supérieur du notariat, le notaire collecte les informations nécessaires à l'établissement de l'acte et recueille le consentement des parties non présentes ainsi que, de façon simultanée, leur signature électronique.

Selon le ministère de la Justice, cette procuration à distance pourrait être étendue, à l'avenir, à l'ensemble des actes notariés.

Décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020, JO du 21

AVOCATS

Étendue de l'obligation d'information et de conseil

Un avocat avait rédigé un acte de cession de la totalité des parts sociales d'une société, laquelle était en litige avec son bailleur. Ce bailleur ayant finalement obtenu en justice que la société quitte son local, l'acquéreur des parts sociales avait engagé la responsabilité de l'avocat qui avait rédigé l'acte de cession. Il lui reprochait de ne pas l'avoir informé de la forte probabilité, pour la société, de perdre son procès et d'être évincée du local commercial.



Pour sa défense, l'avocat avait indiqué notamment avoir mentionné l'existence du litige dans l'acte de vente. Mais pour la Cour de cassation, la responsabilité de l'avocat pouvait bel et bien être mise en jeu, car il aurait dû informer l'acquéreur de l'issue prévisible de la procédure concernant les locaux dans lesquels était exercée l'activité de la société et le conseiller quant aux risques qui en découlaient.

Cassation civile 1^{re}, 7 octobre 2020, n° 19-17617

MÉDECINS

Être exécuteur testamentaire, c'est possible !

Dans une affaire récente, une femme était décédée en laissant un testament qui instituait une fondation en qualité de légataire universel et qui désignait, entre autres, son médecin comme exécuteur testamentaire. Ses neveux avaient toutefois contesté cette désignation en justice.

Saisie de l'affaire, la Cour de cassation a rappelé que l'incapacité de recevoir qui frappe les professionnels de santé, et qui les empêche de profiter des dispositions testamentaires faites en leur faveur pendant le cours de la maladie d'un de leurs patients, ne concerne que les



libéralités (donations, testament) consenties par le patient. Cette incapacité ne les empêche donc pas d'être désignés comme exécuteur testamentaire.

Cassation civile 1^{re}, 5 novembre 2020, n° 20-16879

**MASSEURS-
KINÉSITHÉRAPEUTES**

Création d'un nouvel acte

Afin d'assurer la continuité des soins et le maintien des capacités hospitalières, l'Assurance maladie a créé un nouvel acte pour les patients atteints par le Covid-19, mis sous oxygénothérapie à domicile. Cet acte s'applique aux masseurs-kinésithérapeutes qui interviennent pour les patients hospitalisés en raison du Covid-19 et sortant sous oxygénothérapie, ou pour les patients atteints du Covid-19 non hospitalisés et ayant des besoins en oxygène < 4 L/min.

L'acte est coté en AMK 10,6 sur prescription médicale (au lieu d'un AMK 8,3). Le déplacement, lui, est coté IFP.

Exclusion d'un associé gérant d'une société d'exercice libéral

Lorsque les statuts d'une société d'exercice libéral (Sel) prévoient la possibilité d'exclure un associé gérant lorsqu'il porte atteinte au fonctionnement de celle-ci, l'assemblée gé-

rale des associés peut valablement décider de prononcer cette sanction à l'encontre de l'un d'eux au motif qu'il n'a pas rempli ses obligations de gérant.

C'est ce que les juges ont décidé dans une affaire où les statuts d'une Sel exploitant des laboratoires de biologie médicale imposaient à chacun des gérants « de consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche ». Pour les juges, l'un des associés gérants, qui n'avait jamais consacré le moindre temps à sa mission de gérant, son activité au sein de la Sel s'étant limitée à l'exercice de sa profession de biologiste, a pu, à juste titre, être exclu de la société.



Cassation commerciale, 30 septembre 2020, n° 18-24947

QUIZ DU MOIS

Contrôle de l'activité des salariés en télétravail

1 Un employeur peut instaurer un dispositif de contrôle du temps de travail de ses salariés en télétravail.

Vrai Faux

2 Les salariés doivent être informés des dispositifs de contrôle mis en place par leur employeur.

Vrai Faux

3 Un employeur peut demander à ses salariés de rester en visioconférence toute la journée.

Vrai Faux

4 Un employeur peut utiliser un logiciel enregistrant les frappes effectuées par ses salariés sur leur clavier d'ordinateur.

Vrai Faux

5 Un employeur peut instaurer un contrôle de la réalisation d'objectifs par ses salariés sur une période donnée.

Vrai Faux

6 Un employeur peut librement accéder aux données de l'ordinateur personnel qu'un salarié utilise pour télétravailler.

Vrai Faux

Réponses

1 Vrai. Mais il doit être proportionné au but poursuivi et respecter le droit au respect de la vie privée des salariés.

2 Vrai. À défaut, l'employeur ne peut pas prendre de mesures disciplinaires sur cette base.

3 Faux. Un dispositif de contrôle ne doit pas aboutir à la surveillance constante des salariés.

4 Faux. La Cnil juge ce dispositif de « keyloggers » excessif et illégal.

5 Vrai. Ces objectifs doivent être raisonnables, susceptibles d'être objectivement quantifiés et contrôlables à des intervalles réguliers.

6 Faux. Ces données sont considérées comme personnelles.

Comment bien protéger votre conjoint ?

Pour assurer l'avenir du conjoint survivant, les époux peuvent notamment agir sur leur régime matrimonial et mettre en place des solutions d'assurance.

Protéger son conjoint en cas de décès fait partie des préoccupations de tous les couples. Pour offrir un niveau de protection adapté à la situation des époux, différentes stratégies peuvent être utilisées.

Adapter son régime matrimonial

La première stratégie consiste à adopter un contrat de mariage qui va venir renforcer les droits du conjoint survivant. Ainsi, par exemple, les époux peuvent prévoir dans un contrat de mariage diverses clauses, telles que la clause dite « de partage inégal », qui vont permettre une transmission de biens plus importante au conjoint survivant.

Autre possibilité, plus radicale : adopter un régime matrimonial, autre que le régime légal qui s'applique par défaut, comme la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant. Avec ce régime, ce dernier a vocation à recueillir la totalité des biens du défunt, en dehors de toute succession.

Opter pour des solutions d'assurance

Pour protéger son conjoint, il est également possible de souscrire une assurance décès. Concrètement, en échange de cotisations, la compagnie d'assurances garantit, en cas de réalisation de l'évènement assuré (décès, invalidité...), le versement de prestations, sous forme de capital ou de rente, selon les cas, à l'assuré ou à ses ayants droit.

Assurer la protection de son conjoint passe aussi par l'assurance emprunteur. Dans le cadre d'un crédit immobilier, cette dernière garantit la prise en charge de tout ou partie

des échéances de remboursement d'un crédit dues en cas de survenue de certains évènements, le plus souvent le décès, la perte totale et irréversible d'autonomie, l'invalidité permanente, l'incapacité temporaire de travail et la perte d'emploi. Avec un contrat assurant le capital à hauteur de 100 % sur la tête de chaque emprunteur, si l'un d'entre eux décède, l'autre n'aura plus rien à rembourser !

Enfin, l'assurance-vie est aussi un bon moyen d'avantager le conjoint survivant : elle permet de lui transmettre des capitaux, hors succession et en franchise d'impôt.



Consentir une donation entre époux

Les époux peuvent aussi recourir à la donation entre époux. Il s'agit d'un acte notarié qui permet à l'un des époux d'augmenter les droits de l'autre sur sa succession au moment de son décès, le conjoint survivant pouvant opérer un panachage des droits en pleine propriété et en usufruit, ce que la loi ne prévoit pas. Autre avantage, la donation entre époux est compatible avec n'importe quel régime matrimonial.

Aides à l'embauche : les nouveaux dispositifs



Tour d'horizon des aides financières, permanentes ou temporaires, qui peuvent être octroyées aux cabinets pour faciliter un recrutement.

Depuis longtemps, les pouvoirs publics accordent aux employeurs des aides financières afin de favoriser le recrutement de personnes ayant du mal à trouver un emploi (demandeurs d'emploi de longue durée, personnes handicapées, etc.) ou d'encourager la formation en alternance (contrats d'apprentissage et de professionnalisation). Des aides qui, en raison de la crise économique actuelle, ont été renforcées. Ce soutien étant

principalement axé sur l'emploi des jeunes et des travailleurs handicapés. Présentation de ces dispositifs.

Soutenir l'emploi des jeunes

Dans le cadre du plan « 1 jeune 1 solution », le gouvernement mobilise plus de 6 milliards d'euros pour :

- faciliter l'entrée des jeunes de moins de 26 ans sur le marché du travail avec, pour les contrats de travail conclus jusqu'au 31 janvier 2021, d'une part, l'octroi d'une aide à l'embauche de 4 000 € maximum et, d'autre part, la revalorisation de l'aide accordée pour le recrutement, en emploi franc, d'un jeune résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ;
- accompagner l'insertion professionnelle des jeunes les plus éloignés de l'emploi en relançant, en 2020 et

2021, les fameux « contrats aidés » qui ne pouvaient plus être conclus par les cabinets depuis 2018 ;

- développer la formation en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation en revoyant à la hausse les aides accordées pour les recrutements jusqu'à fin février 2021.

Faciliter l'accès à l'emploi des travailleurs handicapés

Deux mesures du plan « 1 jeune 1 solution » bénéficient également aux employeurs d'une personne handicapée. Il s'agit de la revalorisation des aides accordées pour l'embauche, jusqu'au 28 février 2021, en contrat en alternance, d'une personne handicapée, et de la possibilité de conclure un contrat aidé avec une personne handicapée de moins de 30 ans. En outre, les cabinets qui recrutent, jusqu'au 28 février 2021 (jusqu'au 30 juin 2021 selon les annonces gouvernementales), une personne handicapée en dehors d'un contrat en alternance ou d'un contrat aidé bénéficient d'une aide à l'embauche de 4 000 € maximum.

Des conditions à respecter

Le gouvernement soumet généralement l'octroi de ces aides financières au respect de certaines conditions. D'abord, celles-ci sont réservées aux cabinets qui sont à jour de leurs obligations auprès de l'administration fiscale ainsi que de l'Urssaf, ou bien qui respectent un plan d'apurement conclu avec l'organisme.

Ensuite, les employeurs ne doivent pas avoir procédé, dans les mois précédant le recrutement ouvrant droit à l'aide, à un licenciement pour motif économique sur le poste de travail occupé par la nouvelle recrue (par

exemple, pas de licenciement économique dans les 6 mois précédant un recrutement en emploi franc ou depuis le 1^{er} janvier 2020 pour l'aide de 4 000 € liée à l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans).

De plus, en principe, le salarié doit être maintenu dans les effectifs du cabinet pendant une durée minimale qui débute le premier jour d'exécution du contrat. Celle-ci est, par exemple, fixée à 3 mois pour l'aide de 4 000 € accordée en cas d'embauche d'un jeune de moins de 26 ans ou d'une personne handicapée, et à 6 mois pour un emploi franc. Enfin, le salarié recruté dans le cadre d'un contrat ouvrant droit à une aide financière ne doit pas déjà faire partie, ou avoir déjà fait partie (généralement dans les 6 mois précédents) des effectifs du cabinet.

Vous trouverez, dans le tableau des pages 12 et 13, le détail de ces différentes aides financières : public visé, montant de l'aide...

1,6%

L'emploi salarié a progressé de 1,6 % au 3^e trimestre 2020 après avoir chuté de 2,5 % au 1^{er} trimestre et de 0,8 % au 2^e trimestre.

DES AIDES CUMULABLES ?

Les aides ne sont, en principe, pas cumulables pour un même salarié. Toutefois, l'aide octroyée dans le cadre d'un emploi franc peut se cumuler avec celle versée pour un recrutement en contrat de professionnalisation conclu pour au moins 6 mois (sauf avec l'aide accordée exceptionnellement pour les contrats de professionnalisation conclus avec des jeunes du 1^{er} juillet 2020 au 28 février 2021).



Tableau récapitulatif des aides à l'em

<p>Quel public ?</p>	<p>> Jeunes âgés de 16 ans à 29 ans révolus > Personnes handicapées sans limite d'âge</p>		<p>Demandeurs d'emploi : > De 26 ans et plus ayant des difficultés d'insertion dans l'emploi > De 45 ans et plus</p>	<p>Jeunes de moins de 30 ans</p>
<p>Quel contrat de travail ?</p>	<p>Contrat d'apprentissage conclu à compter du 1^{er} janvier 2019 pour préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au baccalauréat</p>	<p>Contrat d'apprentissage conclu entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021 pour préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle allant du CAP au master</p>	<p>Contrat de professionnalisation</p>	<p>Contrat de professionnalisation conclu entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021</p>
<p>Quelle aide ?</p>	<p>Aide unique à l'apprentissage : > 4 125 € maximum la 1^{re} année d'exécution du contrat > 2 000 € maximum la 2^e année > 1 200 € maximum la 3^e année</p>	<p>Aide versée lors de la 1^{re} année du contrat à la place de l'aide unique à l'apprentissage : > 5 000 € maximum si l'apprenti a moins de 18 ans > 8 000 € maximum si l'apprenti est majeur</p>	<p>2 000 € maximum</p>	<p>Aide versée lors de la 1^{re} année du contrat : > 5 000 € maximum si le salarié a moins de 18 ans > 8 000 € maximum si le salarié est majeur</p>
<p>Quelle démarche ?</p>	<p>Transmission du contrat à l'opérateur de compétences dans les 5 jours ouvrables suivant le début de son exécution</p>	<p>Transmission du contrat à l'opérateur de compétences dans les 5 jours ouvrables suivant le début de son exécution</p>	<p>Demande auprès de Pôle emploi dans les 3 mois suivant la date de début d'exécution du contrat</p>	<p>Transmission du contrat à l'opérateur de compétences dans les 5 jours ouvrables suivant le début de son exécution</p>

bauche mobilisables par les cabinets

<p>Jeunes de moins de 26 ans</p>	<p>Jeunes de moins de 26 ans, ou de moins de 30 ans pour les personnes handicapées, sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi</p>	<p>Résidents des QPV : > Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi > Adhérents à un contrat de sécurisation professionnelle > Jeunes suivis par une mission locale qui ne sont pas inscrits en tant que demandeurs d'emploi</p>	<p>Jeunes de moins de 26 ans résidant dans un QPV</p>	<p>Salariés reconnus en tant que travailleurs handicapés</p>
<p>> CDI ou CDD d'au moins 3 mois conclu entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021 > Rémunération prévue au contrat de travail inférieure ou égale à deux fois le montant horaire du Smic</p>	<p>> Contrat initiative-emploi conclu, en principe, pour 9 mois et pour une durée de travail hebdomadaire de 30 heures > Certaines filières prioritaires : secteur social et médico-social, transition écologique, transition numérique, culture et sport</p>	<p>CDI ou CDD d'au moins 6 mois conclu jusqu'au 31 décembre 2021 (« emplois francs »)</p>	<p>> CDI ou CDD d'au moins 6 mois conclu entre le 15 octobre 2020 et le 31 janvier 2021 (« emplois francs »)</p>	<p>> CDI ou CDD d'au moins 3 mois conclu entre le 1^{er} septembre 2020 et le 28 février 2021 > Rémunération prévue au contrat de travail inférieure ou égale à deux fois le montant horaire du Smic</p>
<p>4 000 € maximum versés sur une année à hauteur de 1 000 € maximum par trimestre</p>	<p>Aide correspondant à 47 % du taux horaire brut du Smic par heure travaillée</p>	<p>> 5 000 € maximum par an, dans la limite de 3 ans, pour un CDI > 2 500 € maximum par an, dans la limite de 2 ans, pour un CDD d'au moins 6 mois</p>	<p>> 17 000 € maximum sur 3 ans pour un CDI : 7 000 € la 1^{re} année puis 5 000 € les 2 suivantes > 8 000 € maximum sur 2 ans pour un CDD d'au moins 6 mois : 5 500 € la 1^{re} année et 2 500 € la suivante</p>	<p>4 000 € maximum versés sur une année à hauteur de 1 000 € maximum par trimestre</p>
<p>Demande dans les 4 mois suivant la date de début d'exécution du contrat via le téléservice de l'Agence de services et de paiement (ASP)</p>	<p>Contactez Pôle emploi, les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ou le réseau Cap emploi</p>	<p>Demande auprès de Pôle emploi dans les 3 mois suivant la date de signature du contrat de travail</p>	<p>Demande auprès de Pôle emploi dans les 3 mois suivant la date de signature du contrat de travail</p>	<p>Demande dans les 6 mois suivant la date de début d'exécution du contrat via le téléservice de l'ASP</p>

INDICATEURS

Mis à jour le 23 décembre 2020

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2020			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS			
CSG déductible			
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès			
- Vieillesse plafonnée			
- Vieillesse déplafonnée			1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8,00 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

ATTENTION
Des changements pourraient intervenir sur la paie de janvier 2021, qui ne sont pas encore connus à l'heure où nous mettons sous presse.

Smic et minimum garanti (1)	
Janvier 2021	
Smic horaire	10,25 €
Minimum garanti	3,65 €

(1) en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible (1)
30 novembre 2020	1,19 %
31 octobre 2020	1,19 %
30 septembre 2020	1,20 %
31 août 2020	1,21 %
31 juillet 2020	1,23 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2018	111,87 + 2,20 %*	112,59 + 2,35 %*	113,45 + 2,41 %*	114,06 + 2,45 %*
2019	114,64 + 2,48 %*	115,21 + 2,33 %*	115,60 + 1,90 %*	116,16 + 1,84 %*
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*	115,70 + 0,09 %*	

* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2018	111,45 + 1,86 %*	112,01 + 1,93 %*	112,74 + 2,16 %*	113,30 + 2,18 %*
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	

* Variation annuelle.

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

ATTENTION
Les barèmes de remboursement des frais kilométriques pour 2020 ne sont pas encore connus à l'heure où nous mettons sous presse.

Remboursement des frais kilométriques automobiles pour 2019			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,456 €	915 € + (d x 0,273)	d x 0,318 €
4 CV	d x 0,523 €	1 147 € + (d x 0,294)	d x 0,352 €
5 CV	d x 0,548 €	1 200 € + (d x 0,308)	d x 0,368 €
6 CV	d x 0,574 €	1 256 € + (d x 0,323)	d x 0,386 €
7 CV et plus	d x 0,601 €	1 301 € + (d x 0,34)	d x 0,405 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2019.

Indice de référence des loyers				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2018	127,22 + 1,05 %*	127,77 + 1,25 %*	128,45 + 1,57 %*	129,03 + 1,74 %*
2019	129,38 + 1,70 %*	129,72 + 1,53 %*	129,99 + 1,20 %*	130,26* + 0,95 %*
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %*	

* Variation annuelle.

Transformation numérique : quelles sont les aides financières ?

Grâce au portail France Num, les cabinets qui cherchent à financer leur transformation numérique peuvent découvrir les aides auxquelles ils ont droit.

Avec la crise sanitaire et la mise en place des différents confinements et autres couvre-feux, la transformation numérique des petites entreprises est, plus que jamais, devenue un enjeu majeur. Toutefois, être en mesure de vendre ses produits, de gérer ses rendez-vous clients et ses réservations ou encore de délivrer des services en ligne nécessite du matériel, du temps de développement, et donc de l'argent. Or, il n'est pas toujours possible, surtout dans la période de crise que nous traversons, de parvenir à mobiliser des fonds pour ce type de chantiers, même s'ils sont vitaux. Une bonne raison d'essayer d'identifier les aides (et elles sont nombreuses !) dont peut bénéficier votre cabinet.

Le portail France Num

Créé par les pouvoirs publics en 2018, France Num est un portail internet qui a pour objet de fédérer différentes ressources destinées à accompagner les TPE/PME dans leur transformation numérique. Via ce site (www.francenum.gouv.fr), il est possible de trouver de nombreuses informations pratiques et d'accéder à un réseau de conseillers locaux, mais aussi d'identifier des aides.

Une rubrique baptisée « Financer son projet » leur est consacrée. Elle permet d'accéder à un formulaire que l'entrepreneur est invité à remplir (code postal, nombre de salariés, date de création, secteur d'activité, estimation du besoin d'aide financière) et qui va le guider vers un descriptif des aides nationales et régionales auxquelles il peut prétendre.

Sont présentées les aides entrant dans le dispositif « Chèque numérique » administré par



les Régions, mais également d'autres subventions publiques, plus spécifiques (débits de tabac, secteur de la presse, production et édition de vidéos à la demande...).

Outre les aides, France Num recense plusieurs prêts et garanties proposés, dans ce cadre, par certaines banques ou par des collectivités publiques.

Sont aussi mentionnés certains fonds d'investissement généralistes ou spécifiques, tels que le fonds d'investissement en capital de Bpifrance, qui pourraient permettre au cabinet d'augmenter ses fonds propres.

Aides-entreprises.fr

Le descriptif et le suivi des aides présentées par France Num sont réalisés par Aides-entreprises.fr (www.aides-entreprises.fr), un site qui recense et réalise une veille sur plus de 2 100 aides financières publiques. Ce site, régulièrement mis à jour, propose un système de recherche des aides par zone géographique et par besoin de financement. Un site très utile et totalement gratuit.

Résiliation d'un contrat de complémentaire « frais de santé »

J'ai entendu dire qu'il était désormais possible de résilier à tout moment un contrat de complémentaire santé d'entreprise. Est-ce bien le cas ?

En effet, depuis le 1^{er} décembre dernier, il n'est plus nécessaire d'attendre la date d'échéance d'un contrat collectif de complémentaire santé pour le résilier. Attention toutefois, cette nouveauté concerne uniquement les contrats souscrits depuis au moins un an. En pratique, vous devez transmettre à votre nouvel assureur un courrier dans lequel vous indiquez vouloir résilier votre contrat en cours pour en souscrire un chez lui. Et c'est lui qui se chargera d'accomplir les démarches liées à la résiliation.

Formalités médicales liées à une assurance emprunteur

Pour pouvoir souscrire une assurance emprunteur, notre assureur nous demande, à mon épouse et à moi-même, de remplir un questionnaire de santé. Devons-nous lui indiquer tout notre historique médical ?

Le questionnaire de santé permet à l'assureur d'évaluer le risque qu'il prend en assurant votre prêt. Au vu des informations que vous lui fournirez, soit il acceptera de vous assurer, avec ou sans restriction (exclusion de certaines garanties), soit il refusera. Mais attention, remplissez avec le plus de précision et de sincérité possible les différents documents de l'assureur. Car en cas d'omission, vous vous exposez à un refus de prise en charge des sinistres. Et en cas de fausses déclarations, vous encourrez même une peine d'emprisonnement ainsi qu'une amende !

Prolongation de l'état d'urgence sanitaire et contrôle fiscal

La prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 entraîne-t-elle la suspension des délais fiscaux ?

Non. Au début de la crise sanitaire, certains délais applicables en matière de procédure fiscale avaient été suspendus pendant une période commençant le 12 mars 2020 et expirant un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Mais une ordonnance était venue donner un terme fixe à cette période, à savoir le 23 juin 2020, indépendamment de la fin de l'état d'urgence. Sachant que, par exception, le report des délais s'était achevé le 23 août 2020 pour les contrôles fiscaux. Mais cette fois, aucun dispositif de report des délais fiscaux n'accompagne la nouvelle prorogation de l'état d'urgence sanitaire.



Expertise comptable
Conseil
Audit
Commissariat aux comptes

contact@geodeconseils.com
Tél. : 04 72 39 39 13

171 route de Vourles
69230 ST-GENIS-LAVAL

662 rue des Jonchères
Actipark de la Richassière Bât D
69730 GENAY

100 rue Aristide Briand
69800 ST-PRIEST

www.geodeconseils.com

